



Conseil international du café
123^e session (extraordinaire)
14 novembre 2018
Londres (Royaume-Uni)

**Projet de résolution portant exclusion des
Membres ayant des arriérés persistants**

EXCLUSION DES MEMBRES AYANT DES ARRIÉRÉS PERSISTANTS

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 2) de l'article 21 de l'Accord international de 2007 sur le Café dispose que : "Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose."

Que les arriérés de contributions dus à l'Organisation ont augmenté au fil du temps ;

Que certains Membres ont des arriérés persistants, accumulés pendant plusieurs années, et qu'on ne peut compter sur eux pour contribuer aux budgets actuels et futurs ;

Que ce non-paiement persistant des contributions entrave considérablement le fonctionnement de l'Accord international sur le Café, tant en ce qui concerne l'exécution du budget administratif à court terme que la liquidité de l'Organisation à long terme ; et

Que l'article 46, "Exclusion", de l'Accord international de 2007 sur le Café dispose que : "Si le Conseil considère qu'un Membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent Accord, et s'il estime en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut exclure ce Membre de l'Organisation",

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. Qu'aux fins de la présente Résolution, on entend par Membres ayant des arriérés persistants ceux dont les contributions à l'OIC sont dues depuis plus de trois ans.
2. De charger l'Organisation de prendre contact, au début de chaque année caféière, avec tous les Membres ayant des arriérés persistants et de les informer de leur situation, tout en leur fournissant un soutien pour s'acquitter intégralement de leurs contributions ou pour établir un plan de remboursement à soumettre au Comité des finances et de l'administration.
3. D'exclure de la qualité de Membre de l'Organisation tous les Membres ayant des arriérés persistants qui n'ont pas régularisé leur situation financière au 31 mai de l'année caféière - soit en s'acquittant intégralement de leurs arriérés, soit en approuvant un plan de remboursement par une résolution adoptée par le Conseil pendant sa première session ordinaire de l'année caféière.
4. De charger l'OIC de notifier immédiatement cette décision au Dépositaire.